

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 6 MAI 2019**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;  
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;  
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,  
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;  
JAMAIGNE P., **directeur général**.

**OBJET :** **Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles**

## **LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;  
Vu le règlement communal du 21 mai 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines communales et le domaine public ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;  
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 21 mai 2014 pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles expirent le 31 décembre 2019 ;  
Vu les charges générées par le placement sur le domaine public de loges foraines et loges mobiles, particulièrement en matière de fourniture d'énergie et de propreté publique ;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;  
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

### **Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

### **Article 3**

La redevance est fixée à 0,50 EUR, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé par le placement de loges foraines et loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (forfait minimum de 60,00 euros par métier forain).

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 6**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GENERAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.